

PARIS, le 13/04/2005

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2005-069

OBJET : Modifications apportées par le décret n° 2005-279 du 24 mars 2005 relatif à la fixation de l'indice de révision des seuils et correctifs des proportions dans lesquelles les rémunérations visées à l'article L.145-2 du code du Travail sont saisissables ou cessibles.

En matière de saisie et de cession des rémunérations, l'indice de révision des seuils et correctifs est modifié.

Le décret n° 2005-279 du 24 mars 2005, paru au journal officiel du 27 mars 2005 modifie en son article premier l'article R.145-2 du code du Travail.

DISPOSITIF ANTERIEUR

Selon l'article L.145-2 du code du Travail, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans les proportions et selon les seuils de rémunérations affectés d'un correctif pour toute personne à charge, fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise les conditions dans lesquelles ces seuils et correctifs sont révisés en fonction de l'évolution des circonstances économiques.

L'article R.145-2 du code du Travail prévoit une révision annuelle des seuils et correctifs **en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains** tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente dans la série « France entière ».

DISPOSITIF ACTUEL

Le nouveau décret modifie ce dernier alinéa en insérant après les mots « prix à la consommation » les mots « **hors tabac** » et après les mots « des ménages urbains », les mots « **dont le chef est ouvrier ou employé** ».

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de la justice

Décret n° 2005-279 du 24 mars 2005 relatif à la fixation de l'indice de révision des seuils et correctifs des proportions dans lesquelles les rémunérations visées à l'article L. 145-2 du code du travail sont saisissables ou cessibles

NOR: JUSC0520095D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Vu le code du travail, notamment son article L. 145-2 ;

Vu le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, notamment son article 80,

Décète :

Article 1

Le dernier alinéa de l'article R. 145-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après les mots : « prix à la consommation » sont insérés les mots : « hors tabac » ;

2° Après les mots : « des ménages urbains » sont insérés les mots : « dont le chef est ouvrier ou employé ».

Article 2

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2005.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Dominique Perben

Le ministre de l'emploi, du travail

et de la cohésion sociale,

Jean-Louis Borloo